



Chambre Contentieuse

Décision 116/2021 du 18 octobre 2021

Numéro de dossier : 2021-00371

Objet : Plainte pour réponse incomplète à une demande d'accès

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée par Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après LCA);

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : M. X, représenté par son avocat Me Petit, rue du Palais 60, B4800 Verviers, Belgique

le responsable de traitement : Y, (ci-après « la défenderesse »)

I. Faits et antécédents de procédure

1. Aux termes de sa plainte, le plaignant indique que son ex-employeur, Y, a communiqué des données à caractère personnel le concernant à des tiers, sans base légale. Les données personnelles reprises dans le courrier envoyé par la défenderesse concernent son état de santé, le courrier indiquant que le plaignant a décidé de quitter son emploi auprès de la défenderesse car « il ne pouvait plus faire face au stress de la vente ». Le courrier indique aussi que le plaignant souhaitait s'orienter vers une carrière de « bricoleur indépendant ».
2. Le 9 septembre 2020, le conseil du plaignant envoie un courrier à la défenderesse, la mettant en demeure de lui transmettre la « liste des informations » dont elle dispose concernant le plaignant, l'« extrait du registre des traitements des informations » en question, et la liste des destinataires du courrier du 18 août 2020 reprenant les données à caractère personnel du plaignant.
3. Le plaignant dénonce que la réponse de la défenderesse, datée du 10 novembre 2020, est tardive et incomplète, en ce qu'elle ne comprend pas la liste des destinataires du courrier reprenant les données personnelles du plaignant.
4. Le 4 novembre 2020, le plaignant a déposé plainte auprès de l'APD. Le 26 janvier 2021, la plainte est déclarée recevable sur la base des articles 58 et 60 de la loi APD par le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD. Le plaignant en a été informé en application de l'article 61 LCA et la plainte a été transmise à cette même date à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1er LCA.
5. En vertu de l'article 95, § 2 LCA, la Chambre Contentieuse informe par la présente décision les parties qu'à la suite de cette plainte, un dossier est pendant. En application de l'article 95 § 2, 3° une copie du dossier peut être demandée par les parties. En réponse, les pièces du dossier leur seront transmises de manière électronique via l'adresse litigationchamber@apd-gba.be

II. Motivation

6. En sa qualité de responsable de traitement, la défenderesse est tenue de respecter les principes de protection des données à caractère personnel et doit être en mesure de

démontrer que ceux-ci sont respectés. Elle doit par ailleurs mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à cet effet (principe de responsabilité – articles 5.2. et 24 du RGPD).

7. Il incombe donc à la défenderesse de donner suite à l'exercice des droits des personnes concernées et ce dans le respect des conditions de l'article 12 du RGPD. La Chambre Contentieuse rappelle ici qu'aux termes de l'article 12.3. du RGPD, il revient au responsable de traitement de fournir à la personne concernée (ici le plaignant) des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22 du RGPD (en ce compris donc une demande d'accès comme en l'espèce basée sur l'article 15 du RGPD) dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. L'article 12.3. du RGPD poursuit qu'au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Lorsque le responsable de traitement n'a pas l'intention de donner suite à la demande, il doit notifier son refus dans un délai d'un mois accompagné de l'information selon laquelle un recours contre ce refus peut être introduit auprès de l'autorité de contrôle de protection des données (12.4 du RGPD).
8. La Chambre Contentieuse relève dans un premier temps que la défenderesse a donné suite le 10 novembre 2020 à la demande d'accès du 9 septembre 2020 du plaignant, donc dans un délai de temps excédant le prescrit de l'article 12 RGPD. Par sa réponse tardive à la demande d'exercice de son droit d'accès par le plaignant, la défenderesse a violé l'article 12 du RGPD.
9. Dans un deuxième temps, la Chambre Contentieuse rappelle que l'article 15.1 du RGPD prévoit que la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées. Lorsque c'est le cas, la personne concernée a le droit d'obtenir l'accès aux dites données à caractère personnel ainsi qu'à une série d'informations listées à l'article 15.1 a) - h) telles que la finalité du traitement de ses données, les destinataires éventuels de ses données ainsi que des informations relatives à l'existence de ses droits dont celui de demander la rectification ou l'effacement de ses données ou encore celui de déposer plainte auprès de l'APD.
10. Aux termes de l'article 15.3 du RGPD, la personne concernée a en outre le droit d'obtenir une copie des données à caractère personnel qui font l'objet du traitement. L'article 15.4 du RGPD prévoit que ce droit à la copie ne peut porter atteinte aux droits et libertés d'autrui.
11. En l'espèce, le plaignant a demandé à la défenderesse de lui communiquer toutes les données personnelles enregistrées à son sujet, en précisant qu'il souhaitait être informé des destinataires du courrier reprenant la donnée relative à son état de santé.

12. Or, dans sa réponse du 10 novembre 2020, la défenderesse a omis d'informer le plaignant quant au(x) destinataire(s) du courrier litigieux. La Chambre Contentieuse note que le plaignant dépose uniquement la preuve de l'envoi du courrier à un seul tiers (Z, voir annexe à la plainte) et non pas à plusieurs, comme indiqué dans la plainte. Il n'en demeure pas moins que la défenderesse a omis de communiquer au plaignant la liste du ou des destinataires du courrier en question, se plaçant ainsi en porte-à-faux vis-à-vis de l'article 15 RGPD.
13. La présente décision est une décision prima facie prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par le plaignant, dans le cadre de la « procédure préalable à la décision de fond », à différencier d'une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.
14. Si toutefois, le responsable du traitement n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision prima facie et estime qu'il peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, celui-ci peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans le délai de 14 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.
15. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2° et 3° juncto l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est définitivement suspendue.
16. Dans une optique de transparence, la Chambre Contentieuse souligne enfin qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA.
17. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'APD moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE CONTENTIEUSE

Décide, après délibération :

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par le responsable du traitement d'un traitement sur le fond, conformément aux articles 98 e.s. de la LCA :

- **en vertu de l'article 58.2.a) du RGPD et de l'article 95, § 1er, 5° de la LCA, ordonne de se conformer à la demande de la personne concernée d'exercer son droit d'accès de façon complète, en lui communiquant la liste du ou des destinataires du courrier reprenant ses données personnelles. Cette mise en conformité est à effectuer dans les 14 jours de la notification de la présente décision. La Chambre Contentieuse devra être informée de son exécution dans le même délai.**

En vertu de l'article 108, § 1er de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés, avec l'Autorité de protection des données comme défenderesse.

(sé) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse